

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.370 du 1^{er} juillet 2011

G./A.198.244/VI-18.881

En cause :

1. CORNEZ Pol,
2. SIMONET Alain,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

Partie intervenante :

JAUMOTTE Marianne,

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par Pol CORNEZ et Alain SIMONET qui demandent l'annulation de la décision prise par la ville de Mons, le 14 octobre 2010, attribuant le marché public relatif à la désignation d'un huissier de justice à Marianne JAUMOTTE et écartant concomitamment leur offre;

Vu la requête en intervention déposée à l'audience du 6 décembre 2010 par laquelle Marianne JAUMOTTE demande à intervenir dans la procédure en suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 209.651 du 9 décembre 2010 accueillant la requête en intervention et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 27 janvier 2011 de Mme WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 2 février 2011 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 237,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.